

En application de quelle législation ?

Les pensions dont l'imposition est attribuée à la France par les conventions fiscales qu'elle a signées, en vue d'éviter les doubles impositions, sont assujetties à la retenue à la source en application de l'article 182A du CGI.

Selon quel mode de calcul ?

- ⇒ La base de la retenue est constituée par le montant net imposable (pension et, éventuellement, majoration et/ou bonification, diminuées des prélèvements obligatoires non imposables - cotisation d'assurance maladie et partie non imposable de la CSG) après application de l'abattement spécial de 10% (un abattement supplémentaire de 40% est pratiqué avant l'abattement de 10% si vous résidez dans un Collectivités d'Outre-Mer).
- ⇒ Le calcul du prélèvement mensuel de la retenue à la source résulte de l'application d'un barème modifié annuellement par un arrêté du ministre chargé de l'économie et des finances (franchise de 8 € par mois).
- ⇒ En 2018, les taux de cette retenue et les tranches mensuelles de revenus sont les suivants :

0%	Inférieure à 1 237 €
12%	de 1 237 € à 3 587 €
20%	Au-delà de 3 587 €

Vos obligations

- ⇒ Vous devez déposer chaque année une déclaration de revenus dûment remplie auprès du centre des impôts des non-résidents, 10 rue du centre, 93465 NOISY LE GRAND CEDEX¹.
- ⇒ Vous devez préciser le montant total des revenus imposables en FRANCE et le montant total de la retenue à la source effectuée. À cet effet, pour ce qui concerne la pension qu'elle vous sert, la CRPN vous adresse en janvier de chaque année une "déclaration fiscale" comportant ces informations.
- ⇒ Les revenus ayant supporté la retenue à la source doivent être détaillés à la dernière page de la déclaration, dans le cadre "autres renseignements", ou sur une note jointe.

Pour plus d'information, nous vous conseillons de vous adresser directement au centre des impôts des non-résidents ou à votre conseiller fiscal.

¹ Formulaires 2042 et 2042C à demander au centre des impôts des non-résidents